

MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2022/15068]

23 JUNI 2022. — **Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot wijziging van artikel 234, § 3, eerste lid, van de Nieuwe Gemeentewet**

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de gelijkkansentest die overeenkomstig artikel 2 van de ordonnantie van 4 oktober 2018 tot invoering van de gelijkkansentest werd uitgevoerd op 12 januari 2022;

Gelet op advies 71.175/4 van de Raad van State, gegeven op 4 april 2022 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister belast met Plaatselijke Besturen;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 234, § 3, eerste lid, van de Nieuwe Gemeentewet, gewijzigd bij ordonnantie van 27 juli 2017 en besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 7 mei 2020, wordt het bedrag "139.000 euro" vervangen door het bedrag "140.000 euro".

Art. 2. De Minister bevoegd voor de Plaatselijke besturen wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 juni 2022.

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering :

De Minister-president van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

R. VERVOORT

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met de Plaatselijke Besturen,
B. CLERFAYT

MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2022/15068]

23 JUIN 2022. — **Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'article 234, § 3, alinéa 1^{er}, de la Nouvelle loi communale**

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu le test d'égalité des chances réalisé le 12 janvier 2022 en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 octobre 2018 tendant à l'introduction du test d'égalité des chances;

Vu l'avis n°71.175/4 du Conseil d'État donné le 4 avril 2022 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre chargé des Pouvoirs locaux;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 234, § 3, alinéa 1^{er}, de la Nouvelle loi communale, modifié par l'ordonnance du 27 juillet 2017 et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 mai 2020, le montant de « 139.000 euros » est remplacé par le montant de « 140.000 euros ».

Art. 2. Le Ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attribution est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 juin 2022.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. VERVOORT

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux,
B. CLERFAYT

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2022/41499]

17 MAI 2022. — **Arrêté 2021/1127 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87 § 3 modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 6 janvier 2014 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 79 § 1^{er} ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 4,1° ;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances donné le 6 mai 2021 ;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du budget donné le 27 mai 2021 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des femmes et des hommes du 27 mai 2021 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation de la personne handicapée du 27 mai 2021 ;

Vu le protocole n°2021/11 du 16 novembre 2021 du Comité de secteur XV de la Commission communautaire française ;

Vu l'avis 71.215/4 du Conseil d'Etat, donné le 7 avril 2022 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 144 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française remplacé par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2012 et modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 18 décembre 2014 et 2 mai 2019, le 6° est complété par les mots « congé de naissance ».